

Date mise à jour : 01/09/2025	Page 1/6
Référence : CHA-03	
Rédacteur : Gildas JANNIN	

## SOMMAIRE

<b>Article 1</b>	<b>Objet</b>	page	2
<b>Article 2</b>	<b>Epreuves d'examens et contrôles, plagiat, utilisation de l'IA</b>	page	4
<b>Article 3</b>	<b>Retards, absences</b>	page	4
<b>Article 4</b>	<b>Accident, Maladie</b>	page	5
<b>Article 5</b>	<b>Secret professionnel</b>	page	5
<b>Article 6</b>	<b>Couverture sociale des étudiant(e)s</b>	page	5
<b>Article 7</b>	<b>Sanctions</b>	page	5
<b>Article 8</b>	<b>Procédure disciplinaire</b>	page	5
<b>Article 9</b>	<b>Champs d'application</b>	page	6

## REGLEMENT INTERIEUR

### DE L'ISFFEL

#### Alternants des sites partenaires

Année 2025-2026

Date mise à jour :

01/09/2025

Page 2/6

Référence : CHA-03

Rédacteur :

Gildas JANNIN

## Article 1

### OBJET

Les exigences de la vie en commun nécessitent de définir des règles générales de discipline et de fonctionnement qui garantissent les meilleures conditions de travail dans le respect mutuel et l'efficacité.

Ce règlement a pour but de définir les relations entre les alternants, l'ISFFEL et le CNAM BRETAGNE.

**Les alternants inscrits au Centre de formation ISFFEL (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) sont soumis aux règles énoncées ci-dessous. Pour tous les domaines non couverts par ces dernières, il faut se référer au règlement intérieur du CNAM Bretagne qui fait foi. Ce règlement est mis à disposition des alternants sur MY ISFFEL.**

## Article 2

### EPREUVES D'EXAMENS ET CONTROLES, PLAGIAT, UTILISATION DE L'IA

**4.1.** L'ISFFEL et ses partenaires pédagogiques, universitaires et autres certificateurs, sont particulièrement intransigeants sur les aspects de tricherie aux examens et autres épreuves de contrôles.

Pour rappel, les sanctions vont du simple blâme à de lourdes sanctions administratives.

Les faits constatés exposent donc à des sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'ISFFEL et/ou au règlement de ses partenaires pédagogiques.

**4.2.** Sauf autorisation spécifique à une épreuve donnée, il est strictement interdit d'utiliser un téléphone, un ordinateur portable ou une montre connectée pendant l'examen. Ceux-ci devront impérativement être rangés dans les sacs des étudiants, eux-mêmes regroupés dans un coin de la salle.

Pour chaque formation, selon les recommandations du certificateur, des consignes spécifiques pourront être précisées dans le ou les documents d'accueil.

**4.3.** L'usage de la calculatrice (programmable ou non, en mode examen ou non) est soumis à la décision de l'enseignant ou du certificateur en charge de l'épreuve. Le téléphone portable ne peut en aucun cas se substituer à une calculatrice.

**4.4.** Selon la nature de l'examen, des dispositions complémentaires peuvent être communiquées aux étudiant(e)s avant chaque épreuve (gestion des sorties pendant l'épreuve, documents et matériels autorisés ou non...).

**4.5. Le plagiat** (mémoires, dossiers, rapports de stage, travaux d'études, tous travaux) **est strictement interdit.**

L'ISFFEL s'est doté d'un logiciel "**COMPILATIO**", dans un objectif de prévention et de contrôle du plagiat au sein de l'établissement. Ce logiciel intègre un nouveau service de détection des textes générés par des Intelligences Artificielles (IA) comme ChatGPT.

Le plagiat consiste à s'approprier le texte ou les idées d'une autre personne ou collectivité, sans mentionner que celle-ci en est l'auteur. Plagier un ou des auteurs dans le cadre d'un travail est une fraude grave qui peut être lourde de conséquences sur le plan réglementaire et pénal.

## REGLEMENT INTERIEUR

### DE L'ISFFEL

#### Alternants des sites partenaires

Année 2025-2026

Date mise à jour :

01/09/2025

Page 3/6

Référence : CHA-03

Rédacteur :

Gildas JANNIN

#### Plagier c'est :

(exemples tirés de la rubrique consacrée au plagiat de l'Université de Québec à Montréal <http://www.bibliotheques.uqam.ca/plagiat>)

- copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source,
- insérer dans un travail des images, des graphiques, des données, etc. provenant de sources externes sans indiquer la provenance,
- résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source,
- traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance,
- utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien (et ce, même si cette personne a donné son accord),
- acheter un travail sur le Web.

#### Conséquences possibles du plagiat :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans,
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Ces sanctions sont détaillées dans le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 (version consolidée au 4 février 2001) relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## **4.6. CHARTE D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)**

### **4.6.1 Préambule**

Cette charte d'utilisation a pour but de définir les conditions d'utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA) dans le cadre de la rédaction d'un document écrit.

### **4.6.2 Signalement de l'utilisation**

Les étudiants utilisant une Intelligence Artificielle sont tenus de le signaler dans leur rendu en tant que ressource externe ayant contribué à leur travail. Les indications données doivent être précises et explicites, en indiquant les passages et les circonstances de son utilisation.

L'utilisation de l'IA peut être totalement proscrite par le certificateur et donc présenter un risque important de sanction pour l'étudiant. Si tel est le cas, les étudiants doivent vérifier auprès de leur responsable de formation la position du certificateur de leur diplôme.

Si l'Intelligence Artificielle est utilisée comme une aide rédactionnelle, son utilisation doit respecter les principes de l'éthique académique, de la propriété intellectuelle et des règles de citation.

### **4.6.3 Risque de sanctions en cas de non-respect de la charte**

Toute violation des dispositions de la présente charte peut entraîner des sanctions académiques.

## REGLEMENT INTERIEUR

### DE L'ISFFEL

#### Alternants des sites partenaires

Année 2025-2026

Date mise à jour :

01/09/2025

Page 4/6

Référence : CHA-03

Rédacteur :

Gildas JANNIN

**En situation d'évaluations académiques** (examens et contrôles continus, études de cas, mémoires, dossiers professionnels ...) et en l'absence de position du certificateur le cas échéant, l'utilisation de l'IA détectée par le logiciel Compilatio Magister, sera remontée au jury qui reste souverain dans toutes les situations.

### Article 3 RETARDS, ABSENCES

Les étudiant(e)s ont l'obligation d'être **présents à tous les cours**, conférences, travaux de groupe, et, de façon générale, à toute activité programmée pour leur formation.

Une absence prolongée, peut remettre en cause l'obtention du diplôme, le jury final de la formation étant souverain en la matière.

Tout **retard** doit faire l'objet d'une **explication**, dès que possible, auprès du responsable de la formation. La décision d'exclusion du cours jusqu'à la pause pourra être prise afin d'éviter des perturbations en cours. L'étudiant(e) est alors consigné(e) dans l'établissement.

Toute absence doit être justifiée sous 48 heures auprès du responsable de la formation (soit par anticipation quand l'absence est prévue, soit dès que possible en cas d'imprévu).

**Les seules absences justifiées sont les absences définies par le code du travail :**

- Les arrêts de travail
- Les grèves totales des transports
- Les convocations officielles
- Les événements familiaux :
  - ✓ Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
  - ✓ Pour le mariage d'un enfant ;
  - ✓ Pour chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un Pacs ;
  - ✓ Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
  - ✓ Pour le décès d'un enfant,
  - ✓ Pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
  - ✓ Pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

Tout apprenti(e) quittant les locaux, sans autorisation, pendant les horaires de cours, commet une infraction au règlement qui pourra inciter les parties à engager une procédure disciplinaire.

Toute absence injustifiée sera notifiée à l'entreprise pour les salarié(e)s.

Une absence injustifiée peut remettre en cause la perte d'une partie des salaires ou des indemnités.

### Article 4 ACCIDENT, MALADIE

En cas d'accident ou de maladie, **l'ISFFEL** doit être avisé immédiatement par l'alternant de son absence. **Une copie de l'arrêt de travail devra être communiquée à l'ISFFEL** dans les plus brefs délais (sous 48 heures), et non un certificat médical.

Date mise à jour : 01/09/2025	Page 5/6
Référence : CHA-03	
Rédacteur : Gildas JANNIN	

## **Article 5                    SECRET PROFESSIONNEL**

Chaque apprenti(e) s'engage, conformément aux règles en vigueur dans son entreprise d'accueil, à respecter les obligations du **secret professionnel**.

## **Article 6                    COUVERTURE SOCIALE DES ETUDIANT(E)S**

**Tous les étudiant(e)s** en alternance bénéficient d'une **couverture sociale** via l'entreprise qui les emploie.

## **Article 7                    SANCTIONS**

L'apprenti(e), par son acceptation à suivre le cycle de formation, s'engage à observer tous les articles du présent règlement et les règles en vigueur dans le centre de formation et à l'extérieur. Toute inobservation est donc considérée comme une faute et pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales prises par le Directeur du centre de formation ou son représentant, à la suite d'agissements de l'étudiant(e) considérés par lui comme fautifs, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé(e) dans la formation ou à mettre en cause la continuité de l'enseignement qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra être :

- un avertissement,
- un blâme,
- une mesure conservatoire d'exclusion temporaire,
- une mesure d'exclusion définitive.

Le Directeur de l'organisme ou son représentant informera l'entreprise, ou toutes autres entités dont dépend l'étudiant(e) de la sanction prise.

## **Article 8                    PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Aucune sanction ne peut être infligée à un étudiant(e) sans l'avoir informé(e) au préalable des griefs retenus.

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant, envisage de prendre une sanction pouvant avoir une incidence, sur le maintien ou non d'un(e) étudiant(e) dans une formation, la procédure suivante est mise en œuvre :

- Le Directeur, ou son représentant, adresse à l'étudiant(e) une **convocation** précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.  
Cette convocation est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé(e) contre décharge.
- Elle précise également le fait qu'**au cours de l'entretien**, l'étudiant(e) peut se faire **assister** par une personne de son choix, étudiant(e) ou salarié(e) de l'organisme de formation.

 <b>le cnam</b> Bretagne	<h1 style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISFFEL</h1> <h2 style="text-align: center;">Alternants des sites partenaires</h2> <h3 style="text-align: center;">Année 2025-2026</h3>	Date mise à jour : 01/09/2025	Page 6/6
Référence : CHA-03			
Rédacteur :		Gildas JANNIN	

- Au cours de l'entretien, le Directeur, ou son représentant, indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'étudiant(e).
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant(e) sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la sanction prise peut remettre en cause le contrat de travail lui-même, particulièrement dans le cas où l'exclusion du centre a été prononcée.
- Lorsque la gravité des agissements de l'étudiant(e) a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, ne peut être prise sans que l'étudiant(e) ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui(elle) et sans que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.
- En cas d'absence de l'étudiant(e), la procédure suivra son cours normalement.

## Article 9 CHAMPS D'APPLICATION

---

Ce règlement s'applique à tous les étudiants présents au CNAM BRETAGNE, sous contrat en alternance avec l'ISFFEL.

Fait à Saint Pol de Léon, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

  
Pen Ar Prat  
29250 ST POL DE LEON  
Tél.: 02.98.29.03.15  
www.isffel.fr - contact@isffel.fr  
N° Siret: 392 820 338 00029 - APE: 8559A

Gildas JANNIN

Directeur

